

Province de Quebec.

CHAMBRE DU PARLEMENT

Bills Prives.

Les personnes qui se proposent de s'adresser à la LEGISLA TURE de la Province de Québec pour obtenir la passation d BILLS PRIVES ou LOCAUX, portant concession de privilége exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commer ciales ou autres, ou ayant pour, but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assem blée Législative respectivement (lesquelles règles sont publiées au long dans la " G'zette de Québec"), elles sont requises d'er donner DEUX MOI: D'AVIS (specifiant clairement et distinc tement la nature et l'objet de la demande), dans la "Gazette Officielle de Québec," en anglais et en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français, publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre.

Toutes pétitions pour Bills Privés doivent être présentées dans

les "trois premières semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE, Greffier du Con. Lég.

G. M. MUIR, Greffier de l'Ass. Lég.

Québec, 7-noût-1872.